

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	



A R R E S T

D U C O N S E I L D' E S T A T

D U R O Y.

Qui Ordonne que , conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Toutes les Marchandises du Crû des Isles & Colonies Françoises , même celles provenantes de la Traite des Noirs , payeront le Droit de Trois pour cent. , deû à la Ferme du Domaine d'Occident.

Du 26. Mars 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEU par le Roy estant en son Conseil, les Memoires respectivement presentez par les Negocians qui font le Commerce de Guinée, d'une part, Et les Interessez Generaux des Fermes-Unies, d'autre; Ceux desdits Negocians, contenant, que quoyque les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du Commerce de Guinée, ayent établi clairement les Privileges que le Roy a eu intention de leur accorder, Ils s'y trouvent tous les jours troublez par les Fermiers Generaux: L'Article V. desdites Lettres Patentes porte; Que les Marchandises de toutes sortes, qui seront apportées de la Coste de Guinée par les Sujets du Roy, à droiture dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, seront exemptes de la moitié de tous Droits d'Entrées, tant des Fermes, que Locaux mis & à mettre; Que les Sucres & autres especes de Marchandises que les Sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenans de vente & troc des Nègres, jouiront de la mesme Exemption, En justifiant par un Certificat de l'Intendant des Isles, ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou d'un Commis du Domaine d'Occident, que les Marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & troc des Nègres, que lesdits Vaisseaux y auront portez, lesquels Certificats feront mention du Nom des Vaisseaux & du nombre de Ceux qui auront esté débarquez ausdites Isles, Et demeureront aux Bureaux des Fermes, dont les Receveurs donneront

A

des Ampliations sans frais, aux Capitaines ou Armateurs, faisant deffenses aux Fermiers, leurs Procureurs & Commis, de percevoir autres plus grands Droits, à peine du quadruple. Par Arrest du Conseil du 25. Janvier 1716. le Roy a accordé aux Negocians, qui auroient envoyé leurs Vaisseaux à ladite Coste, sur les Passeports du feu Roy, depuis le mois de Novembre 1713., la mesme Exemption des Droits, conformément ausdites Lettres Patentes; Au préjudice desquelles dispositions, les Fermiers Generaux pretendent faire payer en entier aux Negocians, les Droits de Trois pour cent du Domaine d'Occident, Et ont decerné une contrainte contre le S.^r Mascate Negociant de la Rochelle, pour l'obliger de payer ce Droit de Trois pour cent en entier, sur la Cargaïson des Sucres & d'Indigo qu'il a reçeus au mois de Decembre dernier par le Navire la Sirenne de la Rochelle, venant de Guinée & de S.^t Domingue, quoyque muni d'un Certificat portant que cette Cargaïson provient de vente & troc de Noirs à ladite Coste de S.^t Domingue; Le contraire a neanmoins esté jugé contre les Fermiers Generaux du Bail de Fauconnet, lesquels ayant fait à la Compagnie de Guinée, dans le commencement de son Etablissement, la mesme difficulté qui se renouvelle aujourd'huy; Par Arrest contradictoire du Conseil du 9. Mars 1688. cette Compagnie fut maintenüe dans l'Exemption de la moitié de tous les Droits des Marchandises provenant de la vente & troc des Nègres, lequel Arrest a esté executé jusqu'en l'année 1717. Ce qui oblige lesdits Negocians d'avoir recours à Sa Majesté, Réquerant qu'il luy plaïse ordonner qu'ils jouïront des Privileges accordez pour le Commerce de Guinée, de mesme qu'en a jouï la Compagnie de Guinée depuis 1685. jusqu'en 1701. & la mesme Compagnie sous le nom de l'Assente jusqu'en 1717. Et ordonner la restitution de ce qui peut avoir esté perçeu au-delà de la moitié des Droits ordinaires: Les Memoires des Interressez aux Fermes-Unies, contenant que les dispositions, tant des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. que de l'Arrest du Conseil du 9. Mars 1688. emportent effectivement l'Exemption de moitié des Droits d'Entrée des Fermes, & des Droits Locaux mis & à mettre, Et mesme sur le Droit de Quarante sols pour cent sur les Sucres terreux, & de Trente-trois sols quatre deniers sur les Sucres bruts venant des Isles, l'un & l'autre de ces deux derniers Droits faisant partie de la Ferme d'Occident, parce qu'ils peuvent estre regardez, ou comme Droits d'Entrées, attendu qu'ils ne sont dûs que dans le cas de consommation dans le Royaume, ou comme Droits Locaux pour la mesme raison; Mais qu'il n'en est pas de mesme du Droit de Trois pour cent deü au Domaine d'Occident, qui ne peut estre reputé Droit d'Entrée, ni Droit Local;

1.º Il ne peut estre regardé comme Droit d'Entrée , puisque dans son origine il estoit deü en nature dans les Isles , où il a continué long-temps à estre perçeu de la sorte , Et que ce n'a esté que pour la facilité reciproque des Negocians & Fermiers du Roy , qu'ils sont convenus de part & d'autre que ce Droit seroit payé en France en especes , sur le pied de l'évaluation qui seroit faite des Marchandises , comme il se pratique aujourd'huy ; Cela si vray , que si les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation , le Fermier pourroit se faire payer de son Droit , mesme en France , en nature comme il se payoit autresfois aux Isles , l'Article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. y est formel ; Ainsi le Droit de Trois pour cent ne pouvant estre regardé comme Droit d'Entrée de France , puisqu'il est censé consommé & acquité dans les Isles ; Les Negocians ne doivent pas jouïr de l'Exemption de moitié accordée sur les seuls Droits d'Entré ; 2.º Il ne peut pas estre réputé Droit Local , puisqu'il est deü dans tous les Pays de la Domination du Roy , & dans tous les Ports des differentes Provinces , dans lesquels la Navigation & le Commerce sont permis , mesme dans les Ports francs ; Ainsi les Negocians ne peuvent se prevaloir de la pretendüe possession qu'ils supposent en faveur des Compagnie de Guinée & de l'Assiente jusqu'en 1717. puisque les Fermiers ont toujours contesté cette Exemption , Et que quand elle auroit eu lieu , Elle auroit esté abusive , & n'auroit pu faire de titre ; Enfin les Lettres Patentes & l'Arrest du mois de Janvier 1716. n'accordent point nommément l'Exemption du Droit de Trois pour cent , qui peut d'autant moins estre presumée , que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. paroissent contraires à la pretention des Negocians , Etant porté par l'Article XV. desdites Lettres , que les Marchandises & Denrées de toutes sortes , du Crû des Isles & Colonies Françoises , pourront à leur arrivée estre entreposées dans les Ports y designez , Au moyen de quoy , lorsqu'elles sortiront de l'entrepoust pour estre transportées à l'Etranger , elles jouïront de l'Exemption des Droits d'Entrée & de Sortie , & mesme de ceux appartenans aux Fermiers du Domaine d'Occident , à la reserve des Trois pour cent ausquels elles seront seulement sujettes , laquelle reserve du Droit de Trois pour cent , peut estre également presumée dans le cas present , puisque par l'Article XXV. des mesmes Lettres Patentes , il est dit que toutes les Marchandises du Crû des Isles & Colonies Françoises payeront au Fermier du Domaine d'Occident , à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume , mesme dans les Ports francs , & dans ceux des Provinces réputées Etrangeres , une fois seulement , Trois pour cent en nature ou de leur valeur , Quand mesme elles seroient déclarées pour estre transportées au Pays Etranger ; Ces Lettres sont donc le dernier Règlement auquel il faut s'en

tenir ; La disposition de l'Article comprend toutes les Marchandises, sans en excepter aucunes, Et si l'intention de Sa Majesté avoit esté d'exempter les Marchandises des Isles, provenantes de la Traite des Noirs, de la moitié du Droit de Trois pour cent, Elle y auroit pourveû ; Enfin quoy qu'il semble que les Negocians se réunissent sur cette pretention, Il y en a plusieurs, qui depuis lesdites Lettres Patentes de 1717. se sont soumis au paiement du Droit sans opposition, d'autres le payent avec protestation ; Il n'y en a qu'un petit nombre qui le conteste, & l'on assure mesme qu'à Bordeaux & à Nantes le Droit de Trois pour cent se paye en entier sans aucune difficulté ; Au moyen de quoy ils esperent que sans avoir égard aux representations desdits Negocians, il plaira à Sa Majesté ordonner Que conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Toutes les Marchandises du Crû des Isles & Colonies Françoises, mesme celles provenantes de la Traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, mesme dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées Etrangères, une fois seulement, Trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand mesme elles seroient déclarées pour estre transportées en Pays Etranger : Veû aussi l'avis du S.^r Amelot de Chaillou Maître des Requestes & Commissaire départi pour les ordres de Sa Majesté en la Generalité de la Rochelle, Ensemble un Memoire envoyé au Conseil de Commerce par le Conseil de Marine, Et les Observations du Deputé de Nantes audit Conseil de Commerce, auquel le tout a esté communiqué : L'Arrest du Conseil du 9. Mars 1688. Les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. L'Arrest du Conseil du 25. dudit mois de Janvier 1716. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et tout considéré ; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. a Ordonné & ordonne que toutes les Marchandises du Crû des Isles & Colonies Françoises, mesme celles provenantes de la Traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, mesme dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées Etrangères, une fois seulement, Trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand mesme Elles seroient déclarées pour estre transportées en Pays Etranger. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-sixième jour de Mars mil sept cens vingt-deux. *Signé* PHELYPEAUX.

